

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL  
ET PROFESSIONNEL  
BEAUCE-APPALACHES**

**RÈGLEMENT**

**RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION, AUX DROITS DE SCOLARITÉ,  
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX DROITS AFFÉRENTS AUX  
SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

1055, 116<sup>e</sup> rue  
Ville Saint-Georges  
(Québec) G5Y 3G1

Le présent règlement a été adopté  
au conseil d'administration

le 22 septembre 1994  
révisé le 25 janvier 1996  
révisé le 18 février 1999  
révisé le 11 décembre 2003  
révisé le 24 janvier 2008  
révisé le 9 décembre 2010  
révisé le 28 avril 2011  
révisé le 26 avril 2012  
révisé le 29 novembre 2012  
révisé le 6 décembre 2012  
révisé le 5 décembre 2013  
révisé le 11 décembre 2014  
révisé le 17 décembre 2015  
révisé le 19 décembre 2016  
révisé le 25 janvier 2018  
révisé le 22 février 2018

## Table des matières

Article 1	Préambule .....	3
Article 2	Dispositions générales .....	3
Article 3	Dispositions particulières à chaque catégorie de droits.....	4
Article 4	Modalités d'application .....	5
Article 5	Dispositions finales.....	6

## Article 1 Préambule

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription aux cours, les droits de scolarité et les droits afférents aux services d'enseignement du Cégep Beauce-Appalaches. Il s'appuie sur l'article 24.5 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

Le présent règlement s'applique à tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep Beauce-Appalaches, qui y suit un ou des cours dans un programme dispensé par le collège et qui postule les unités rattachées à ces cours.

Ce règlement est soumis à l'approbation ministérielle.

## Article 2 Dispositions générales

### 2.1 Catégories d'étudiants

- 2.1.1 "Étudiant régulier": une personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.
- 2.1.2 "Étudiant régulier à temps plein": un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingt périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- 2.1.3 "Étudiant régulier à temps partiel": un étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingt périodes d'enseignement d'un tel programme.
- 2.1.4 "Étudiant régulier en fin de programme": un étudiant régulier inscrit à un programme de D.E.C. à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours, totalisant moins de 180 périodes d'enseignement, pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est conféré que pour une session.
- 2.1.5 "Étudiants canadiens non-résidents du Québec ou étudiants étrangers": un étudiant provenant d'une autre province canadienne que le Québec ou l'étudiant provenant d'un autre pays que le Canada et non-résident au Québec n'étant pas assujettis à une entente particulière avec le Québec concernant l'accès à la gratuité scolaire.

### 2.2 Catégories de droits exigibles

#### 2.2.1 Droits d'admission

Frais pour ouvrir et analyser un dossier scolaire en vue d'une éventuelle admission dans un programme d'études de niveau collégial et payables par tout étudiant non-inscrit au Cégep Beauce-Appalaches à la session précédente.

#### 2.2.2 Droits de scolarité

Conformément à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et à l'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (L.R.Q., c. C-29, r. 3.5), l'étudiant qui n'est pas à temps plein dans un programme d'études, sauf les attestations d'études collégiales (A.E.C.), doit verser des droits de scolarité de 2 \$ par période d'enseignement.

### 2.2.3 Droits afférents

Les droits afférents aux services d'enseignement sont une contribution financière exigée de toute personne qui s'inscrit au Cégep et qui sert au financement des services liés aux apprentissages de la clientèle étudiante.

### 2.2.4 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont une contribution financière exigée des étudiants qui s'inscrivent au Cégep. Ils servent à financer certains services administratifs et pédagogiques relatifs au traitement de leurs dossiers scolaires. Les droits d'inscription sont de 5 \$ par cours ou un maximum de 20 \$ par session.

2.3 L'étudiant qui s'inscrit à un ou des cours en dehors de son programme doit payer tous les frais générés par son inscription.

2.4 L'étudiant canadien non résident au Québec ou l'étudiant étranger doit payer les frais fixés par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## **Article 3 Dispositions particulières à chaque catégorie de droits**

### 3.1 Droits d'admission

3.1.1 À titre de membre corporatif du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ), le Cégep applique les politiques et tarifs en vigueur au SRACQ. Les droits d'admission font l'objet d'une résolution annuelle du conseil d'administration du Cégep. Le versement du montant relatif aux droits d'admission est effectué à l'ordre du Cégep Beauce-Appalaches ou du SRACQ selon l'instance où la demande est acheminée.

3.1.2 Les droits d'admission à la Direction des services de la formation continue sont conformes à ceux prévus dans l'article 24.5 de la loi sur les collèges.

3.1.3 Lorsque l'étudiant en fait la demande, les droits d'admission sont remboursables seulement si le Cégep annule un programme.

### 3.2 Droits de scolarité

3.2.1 Les droits de scolarité sont déterminés par règlement gouvernemental.

3.2.2 Le versement du montant relatif aux droits de scolarité est effectué à l'ordre du Cégep Beauce-Appalaches, lors de l'inscription et est ajusté à la date déterminée pour établir le statut officiel de l'étudiant.

3.2.3 À l'enseignement régulier, les droits de scolarité sont remboursables en totalité si l'étudiant avise de son annulation avant le 20 septembre pour la session d'automne ou le 15 février pour la session d'hiver.

Pour les cours crédités à la Direction des services de la formation continue, les droits de scolarité sont remboursables en totalité si l'étudiant avise de son annulation avant que 20 % de la formation soit dispensée à l'exception des attestations d'études collégiales offertes en autofinancées pour lesquelles les droits de scolarité ne sont pas remboursables une fois la formation débutée.

### 3.3 Droits afférents

3.3.1 Les droits afférents sont fixés par résolution du Conseil d'administration.

3.3.2 Le versement du montant relatif aux droits afférents est effectué à l'ordre du Cégep Beauce-Appalaches lors de l'inscription.

3.3.3 L'étudiant admis à temps plein et qui s'inscrit à l'enseignement régulier au Cégep Beauce-Appalaches verse à chaque session le montant autorisé pour les droits afférents.

L'étudiant admis à temps partiel ou en fin de D.E.C. et qui s'inscrit à l'enseignement régulier au Cégep Beauce-Appalaches verse à chaque session 50 % du montant autorisé pour les droits afférents.

L'étudiant inscrit à temps plein à un programme de formation créditée de la Direction des services de la formation continue, à l'exclusion de ceux assujettis aux ententes fédérales-provinciales, verse un montant de 25 \$.

3.3.4 Les droits afférents sont remboursables, si l'avis d'annulation est acheminé avant le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable précédant le début de la session. Le remboursement de ces droits est toutefois réduit de 5 \$ pour les frais administratifs.

3.3.5 L'étudiant qui reçoit une commandite ne peut se voir imposer de droits afférents lorsque ceux-ci sont perçus par l'établissement qui émet la commandite.

### 3.4 Droits d'inscription

3.4.1 Les droits d'inscription sont fixés par résolution du conseil d'administration.

3.4.2 Le versement du montant relatif aux droits d'inscription est effectué à l'ordre du Cégep Beauce-Appalaches lors de l'inscription.

3.4.3 L'étudiant qui s'inscrit à temps plein à l'enseignement régulier au Cégep Beauce-Appalaches verse à chaque session le montant autorisé pour les droits d'inscription.

L'étudiant inscrit à temps partiel ou en fin de D.E.C. à une session verse au Cégep Beauce-Appalaches, au moment de son inscription, le moindre des coûts suivants: 5 \$ par cours ou un maximum de 20 \$ par session.

L'étudiant inscrit à temps plein à un programme de formation créditée à la Direction des services de la formation continue, à l'exclusion de ceux assujettis aux ententes fédérales-provinciales, verse 20 \$ pour les droits d'inscription à chaque session.

3.4.4 Les droits d'inscription, sont remboursables si l'avis d'annulation est acheminé avant le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable précédant le début de la session. Le remboursement de ces droits est toutefois réduit de 5 \$ pour les frais administratifs.

## Article 4 Modalités d'application

4.1 Lorsque le Cégep revient sur sa décision d'admission d'un étudiant, il lui rembourse automatiquement la totalité des frais autres que les droits d'admission.

4.2 L'étudiant admis et inscrit à l'enseignement régulier ou à la formation continue qui décide de ne pas fréquenter le Cégep, doit en aviser le Secrétariat pédagogique ou le secrétariat de la Direction des services de la formation continue.

- 4.3 Pour le secteur régulier, le Cégep effectue le remboursement dans les trente (30) jours suivant les dates suivantes: pour la session d'automne, le 20 septembre et pour la session d'hiver, le 15 février.
- Pour la Direction des services de la formation continue, le remboursement s'effectue dans les trente (30) jours suivant le début prévu de la session.
- 4.4 Chaque étudiant reçoit par écrit, lors de son admission, la ventilation des droits afférents et le coût des droits d'inscription ainsi que les modalités de remboursement en cas d'annulation.
- 4.5 Une rencontre annuelle d'information est organisée par le Cégep avec les représentants de l'Association générale étudiante du Cégep Beauce-Appalaches pour expliquer la ventilation des droits afférents.

## **Article 5 Dispositions finales**

- 5.1 Le montant et la ventilation des droits afférents sont adoptés par le conseil d'administration.
- 5.2 Le montant fixé des droits d'inscription est adopté par le conseil d'administration.
- 5.3 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.
- 5.4 Ce règlement est soumis au Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour approbation.
- 5.5 Le présent règlement est sujet à révision dans le cas de modification des dispositions des droits actuels.

### LIMITES MAXIMALES FIXÉES PAR LA LOI

1. des droits d'admission aux services d'enseignement régulier régis par les politiques du SRACQ (Service régional d'admission au collégial de Québec)	30 \$
2. des droits de scolarité pour l'étudiant à temps partiel <b>(sauf les A.E.C.)</b>	2 \$ par période d'enseignement
3. des droits afférents aux services d'enseignement collégial	25 \$/session  6 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel
4. des droits d'inscription aux cours de l'enseignement collégial (N.B.: ces limites s'appliquent aussi aux cours d'été)	Maximum : 20 \$/session ou 5 \$/cours
5. Droits d'admission à la Direction des services de la formation continue	30 \$

### AUTRES FRAIS

• Frais de service du SRACQ	9 \$
▪ Frais de service en ligne à la Direction des services de la formation continue	9 \$

**VENTILATION DES DROITS D'INSCRIPTIONS ET DES DROITS AFFÉRENTS DES ÉTUDIANTS**  
AUTOMNE - HIVER - ÉTÉ

**DROITS D'INSCRIPTION ..... 20 \$ /SESSION**

**DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

Carte d'identité.....	1,50 \$
Guide étudiant.....	3,50 \$
Accueil .....	0,75 \$
Activités spéciales de programmes.....	3,00 \$
Information scolaire et professionnelle.....	2,50 \$
Aide à la réussite .....	7,00 \$
Photocopies obligatoires (plan de cours, évaluations) .....	6,75 \$

**TOTAL ..... 25 \$ /SESSION**

**GRAND TOTAL ..... 45 \$ /SESSION**